



## Arrêt

n° 96 663 du 7 février 2013  
dans l'affaire X / III

En cause :       1. X  
                  2. X  
                  agissant en leur nom personnel et en leur qualité de représentants légaux  
                  de :  
                  X

Ayant élu domicile :    X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 août 2012 en leur nom personnel et en leur qualité de représentants légaux de leur enfant mineur, par X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 2 juillet 2012, déclarant non fondée leur demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des ordres de quitter le territoire subséquents.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PERARD *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Les requérants sont arrivés en Belgique le 14 février 2011 et ont introduit le lendemain une demande d'asile. Leur procédure s'est clôturée par les arrêts du Conseil n° 64 136 du 29 juin 2011 et n° 65 687 du 22 août 2011 refusant respectivement l'octroi des statuts de réfugié et de protection subsidiaire à la seconde requérante et au premier requérant.

Par un courrier daté du 2 septembre 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 5 décembre 2011 et le 20 mars 2012.

Le 2 juillet 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« *Motifs :*

*Monsieur [la première partie requérante] se prévaut de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon lui, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.*

*Le médecin de l'Office des Etrangers(OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Macédoine.*

*Dans son avis médical rendu le 28.06.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que les documents médicaux fournis ne permettent pas de considérer que la pathologie du requérant représente un risque vital vu un état de santé critique ou le stage (sic) avancé de la maladie, le médecin de l'OE souligne que manifestement ce dossier médical ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie.*

*Dès lors, le médecin de l'OE constate qu'en le cas d'espèce, il ne s'agit pas de maladie telle que prévue au §1, alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité.*

*Il n'y a donc pas lieu de faire la recherche de la disponibilité et de l'accessibilité au pays d'origine, la Macédoine.*

*Sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé de la patiente ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'OE conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, la Macédoine.*

*Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.*

*Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'intégration sociale en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.*

*Raisons de cette mesure :*

- *Les intéressés séjournent depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art.7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980). »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

Les parties requérantes prennent un moyen unique « de la violation des articles 9ter et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne

*administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'article 3 de la Convention de New-York du 28 septembre 1945 ».*

Les parties requérantes critiquent la motivation de l'acte attaqué qu'elles qualifient de stéréotypée, arguant que celle-ci n'a nullement tenu compte des circonstances de l'espèce. Elles invoquent également une violation de l'article 3 de la CEDH, en ce que la partie défenderesse se fondant sur l'avis de son médecin du 28 juin 2012, indique que la pathologie du requérant ne représente pas un risque vital, alors que *« l'avis médical auquel elle se réfère est bien plus complexe que cela notamment en examinant également, contrairement à ce qui est repris dans le cadre de la décision attaquée, la disponibilité et l'accessibilité des soins médicaux nécessaires dans le pays d'origine des requérants ».*

Elles invoquent que la gravité de la pathologie ressort bien des documents déposés, que la première partie requérante a subi plusieurs hospitalisations dans son pays d'origine dont la dernière a eu lieu en 2010, démontrant ainsi que le traitement médical dans le pays d'origine n'a eu aucun effet utile.

Elles estiment en outre que la gravité de la pathologie de la première partie requérante ressort bel et bien des documents médicaux produits à l'appui de la demande et que son médecin a insisté sur l'effet pathogène d'un retour dans le pays d'origine. Elles soutiennent qu'en outre la partie défenderesse *« ne s'est pas posé la question du lien de cause à effet existant entre le pays d'origine du requérant et son état de santé [...] »*, en violation de l'article 3 de la CEDH.

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision répond à une demande introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui indique notamment ce qui suit :

*« § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. [...] »*

3.2. En l'espèce, le Conseil relève, qu'il n'est nullement contesté que la première partie requérante ait fait l'objet dans son pays d'origine de différentes hospitalisations pour dépression en clinique psychiatrique, dont la dernière a eu lieu en 2010, soit peu avant son arrivée en Belgique. Ensuite, le certificat médical établi par un psychiatre à l'appui de la demande indique que l'état de santé de la première partie requérante requiert un traitement médicamenteux ainsi qu'un suivi psychiatrique.

Le Conseil observe que si la préconisation par le médecin conseil de la partie défenderesse d'une méthode thérapeutique consistant en une confrontation du patient à une situation lui rappelant les traumatismes subis pourrait rencontrer, d'un point de vue formel, l'aspect de la demande se fondant sur un lien entre sa pathologie d'ordre psychiatrique et l'origine géographique de celle-ci, elle ne permet cependant pas de répondre à suffisance aux autres aspects de ladite demande, rappelés ci-dessus.

Ainsi, le médecin conseil de la partie défenderesse ne remet nullement en cause le diagnostic établi par le médecin de la partie requérante ni la nécessité d'un traitement médicamenteux et d'un suivi psychiatrique, mais considère que la pathologie décrite ne présente pas le seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH en ce que : *« Il n'y a pas de menace directe pour la vie du concerné. Aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril », « Il n'y a pas un état de santé critique. Un monitoring des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent ne sont pas nécessaires pour garantir le pronostic vital du requérant », et enfin que « Il n'y a pas un stade très avancé de la maladie. Le stade de l'affection peut être considéré comme modéré ou bien compensé ».*

La légère amélioration relevée par le médecin-conseil de la partie défenderesse et qui avait été constatée par les médecins en Belgique - alors que la dernière hospitalisation en Macédoine a été nécessitée par une *« dégradation de la situation psychique de son comportement agressif et destructif »* - peut effectivement s'expliquer par le traitement et suivi dont la partie requérante a pu bénéficier en Belgique.

En l'espèce, compte tenu du dossier médical de la partie requérante, le médecin conseil de la partie défenderesse - et cette dernière à sa suite - ne pouvaient se prononcer sur la gravité de la maladie sans avoir vérifié la disponibilité et l'accessibilité des soins dans le pays d'origine, ainsi que le soutient la partie requérante.

Le Conseil estime dès lors que la motivation de la décision, fondée uniquement sur ce rapport incomplet du médecin conseil, est inadéquate au regard de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît par conséquent la portée de cette disposition.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé dans les limites décrites ci-dessus et suffit à justifier l'annulation des actes attaqués.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 2 juillet 2012, ainsi que les ordres de quitter le territoire qui l'accompagnent, sont annulés.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,  
étrangers

Président F. F., juge au contentieux des

Mme B. RENQUET,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

M. GERGEAY